



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
ARR-PM-CIR N°2026-030
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
CHEMIN HAUTS DE SAINT MARTIN**

Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relatif à l'exploitation sous chantier et l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;

Considérant la demande en date du 17 avril 2026, pour laquelle monsieur FINET Maximilien entreprise MFTP route de Draguignan - 83690 Villecroze, demande l'autorisation d'effectuer les travaux AEP sur chaussée chemin des Hauts de Saint Martin à Régusse.

Considérant la nécessité d'assurer de manière satisfaisante la sécurité, chemin des Hauts de Saint Martin concernée par les travaux de branchement d'eau potable ;

Considérant que dans l'intérêt de l'Ordre et de la Sécurité Publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation de la circulation et le stationnement à l'occasion des travaux précités ci-dessus ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : DEROGATION

En raison des travaux susvisés, des restrictions seront apportés à la réglementation générale de la circulation et du stationnement par mesure de sécurité pour les usagers :

- **CHEMIN DES HAUTS DE SAINT MARTIN**

Article 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

La restriction à la circulation et au stationnement des véhicules est valable 2 jours :

DU 05 MAI 2026 AU 06 MAI 2026 08h00 à 18h00

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par monsieur Giraud Patrick.

Article 3 : DISPOSITION

Durant cette période :

- * Il est interdit dépasser et de stationner sur les lieux d'intervention
- * La circulation est interdite sur une partie de sa longueur
- * La vitesse sera limitée à 30km/h
- * La circulation se fera par alternat par feu tricolore ou manuel
- * Stationnement interdit au droit des travaux

Article 4 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera mise et maintenue en place conformément au plan par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Conformément à la loi, l'affichage de l'arrêté municipal doit être apposé sur la voie publique au préalable 48 heures avant le début des travaux et maintenu en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

MFTP sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses passages.

La bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 6 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 9 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Mme le Directeur Général des Services de la commune,
- Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups/Salernes,
- Mme la Responsable de la Police Municipale,
- Mr le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 24 avril 2026

Le Maire,

René BONNET

